

Arrêté fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3335-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, et L. 3512-10 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 243-1 et L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 23 avril 2020 adressée aux maires du département pour les informer de l'actualisation prochaine de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 précité ;

Considérant qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements limitativement énumérés par cet article ;

Considérant que l'article L. 3335-1 précité est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé par effet de l'article L. 3512-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'alcool est un produit psychoactif qui agit sur le fonctionnement du cerveau ; qu'il modifie la conscience et les perceptions, et de ce fait le ressenti et les comportements ; que l'alcool peut ainsi faciliter les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ; qu'au-delà de ses effets immédiats, l'alcool a des conséquences néfastes sur la santé à long terme en influençant le développement de nombreuses maladies (cancers, maladies cardiovasculaires et digestives, maladie du système nerveux et troubles psychiques) ; qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui font l'objet d'atteintes régulièrement constatées dans l'Oise du fait de l'alcool, de réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis dans le département autour de certains édifices ou établissements, eu égard à leur nature ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, au vu des dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 précité fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition des zones protégées

Sous réserve de l'article 3 du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être établi, par ouverture, mutation, translation ou transfert, dans le département de l'Oise dans une zone de 50 (cinquante) mètres autour des édifices et établissements suivants :

1. Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ;
2. Etablissements d'enseignements, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 – Modalité de calcul du périmètre des zones protégées

La distance de 50 (cinquante) mètres fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 – Sauvegarde des droits acquis et dérogation

L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4 – **Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication, conformément au code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 5 – **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – **Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice départementale Oise de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France et le chef de division des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département et au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise.

Beauvais, le 25 JUIN 2020



Louis LE FRANC